



Arrêt

**n° 159 290 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » et de « *l'ordre de quitter le territoire* », tous deux pris le 1^{er} juin 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 octobre 2013.

1.2. Le 28 octobre 2013, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 121 735, prononcé le 28 mars 2014 par le Conseil de ceans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}), lequel a été prorogé en date du 12 mars 2015 par la partie défenderesse jusqu'au 22 mars 2015.

1.4. Par courrier recommandé du 20 février 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, en raison des problèmes de santé de son fils. Le 29 mai 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du fils de la requérante.

1.5. En date du 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 30 juin 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9^{ter} §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 29.05.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé (Monsieur [D.K.]) n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9^{ter} §3. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.*
- *En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car : 4° la ressortissante d'un pays tiers*

n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen, relatif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, de « *la violation :*

- *des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».*

Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi et en rappelle notamment la *ratio legis*. Elle souligne qu'il « *appartient désormais au médecin conseil de se prononcer sur la pathologie elle-même afin de déterminer si celle-ci ne manque pas manifestement de gravité et, dans l'affirmative, appliquer le filtre médical* ». Elle rappelle les pathologies du fils de la requérante, lesquelles nécessitent un suivi pluridisciplinaire dans un service de pédopsychiatrie. Elle estime, dès lors, s'agissant de l'autisme du fils de la requérante, qu'en « *se limitant à considérer (...) que : « Ce trouble était diagnostiqué en Albanie dès l'âge de 2 ans et demi. Il n'y a aucun élément objectif dans le dossier médical démontrant que la prise en charge médicale en Albanie était insuffisante avant l'arrivée en Belgique en octobre 2013. Un enseignement spécialisé n'est pas un traitement médical.* », la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs les diverses pathologies dont souffre le fils de 7 ans de la requérante et qui nécessitent une prise en charge pluridisciplinaire dans un service de pédopsychiatrie ne seraient manifestement pas grave (sic.). », de sorte que la première décision entreprise est inadéquatement motivée à cet égard.

Elle fait par ailleurs valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que « *Les troubles psychiatriques dont souffre l'enfant ont par ailleurs été seulement diagnostiqués en Belgique et n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque prise en charge en Albanie* ».

Elle souligne la portée des principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution et conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu ces principes et son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable *« lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume »*.

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »*.

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la Loi, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Dès lors, le Conseil observe qu'il n'est pas permis de considérer que le seuil élevé fixé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 3 de la CEDH – à savoir que l'affection représente un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie – réduirait ou serait déterminant pour l'application de l'article 9^{ter} dans son ensemble. Le champ d'application de cette disposition ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la Cour E.D.H., un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.1.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 29 mai 2015 et joint à cette décision, lequel mentionne notamment, après avoir rappelé les différents certificats et attestations déposés par la requérante, que : *« Il ressort que l'affection qui motivait la demande 9^{ter} est un trouble du spectre de l'autisme et PTSD sur probables abus physiques et négligence dans la petite enfance nécessitant une prise en charge avec enseignement adapté. Des soins de caries dentaires et de meilleures habitudes alimentaires sont indiqués.*

Ce trouble était diagnostiqué en Albanie dès l'âge de 2 ans et demi. Il n'y a aucun élément objectif dans le dossier médical démontrant que la prise en charge médicale en Albanie était insuffisante avant l'arrivée en Belgique en octobre 2013. Un enseignement spécialisé n'est pas un traitement médical. Les soins de caries dentaires, s'ils n'ont pas encore été pris en charge, ne présentent aucun caractère vital ».

Le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu, sur base de ces constats, *« qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour, sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre*

1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. ».

Le Conseil souligne à cet égard que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Le Conseil souligne par ailleurs qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la Loi que l'introduction de l'article 9ter, § 3, 4° dans la Loi « a pour objectif de durcir la condition de recevabilité et d'empêcher ainsi les abus. Il s'agit plus précisément de l'intervention du fonctionnaire médecin de l'Office des Étrangers dans la phase de recevabilité. Ce "filtre médical" permet à l'Office des Étrangers de déclarer la demande irrecevable si le médecin de l'OE constate dans son avis que la maladie fait preuve d'un manque manifeste de gravité et ne peut donc donner lieu à une autorisation de séjour. La capacité de la personne de se déplacer est prise en compte. (...) ». ».

3.3. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que s'il est vrai qu'un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est requis afin de pouvoir déclarer recevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la Loi, comme cela a été rappelé *supra* aux points 3.1.1. et 3.2. du présent arrêt, et comme la partie défenderesse le rappelle elle-même en termes de note d'observations, la motivation précitée ne permet pas de comprendre en quoi l'autisme du fils de la requérante ne serait manifestement pas « une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », de sorte que ce ne serait pas une pathologie suffisamment grave pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi. La motivation de la première décision entreprise ne permet, dès lors, pas de comprendre pourquoi la demande d'autorisation de séjour fondée sur cette maladie devrait, dès lors, être déclarée irrecevable sur base de l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi.

En effet, le Conseil n'aperçoit pas le lien qui serait fait entre l'existence d'un traitement en Albanie et la gravité de la pathologie du fils de la requérante. De surcroît, en indiquant que cette pathologie a été diagnostiquée et suffisamment traitée en Albanie, et qu'un enseignement spécialisé n'est pas un traitement médical, le médecin conseil de la partie défenderesse semble aller au-delà de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et partant, de la question de savoir si la maladie présente oui ou non le seuil de gravité requis par l'article 9ter de la Loi. En effet, l'examen fait en l'espèce par le médecin conseil consiste davantage en un examen du fond de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante qu'en un examen de la recevabilité de cette demande, le médecin conseil semblant s'attacher en l'espèce, à donner un avis sur la disponibilité de son traitement dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a inadéquatement motivé la première décision attaquée à cet égard, violation de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la Loi

3.4. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se limitant à affirmer qu'elle « *a pu correctement motiver, en fait et en droit, la décision prise le 1^{er} juin 2015, en se fondant sur l'avis de son médecin fonctionnaire du 29 mai 2015* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} juin 2015, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, à la lumière de l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi de la requérante et dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique pour permettre un nouvel examen de la situation du fils de la requérante, par la partie défenderesse.

Partant, force est de constater qu'il n'y a pas non plus lieu d'examiner le second moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 1^{er} juin 2015, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à la même date, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE